



PREFET DES ALPES MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 28/11/2017

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

Objet : - Société Sud-Est Assainissement, lieu-dit « Souto Lei Salo » à Carros, compostage de déchets verts.
- Suite de la visite d'inspection du 23/11/2017, levée de mise en demeure.

Réf : - plainte pour nuisances olfactives du 05/04/2017 transmise par AIR PACA LE 31/05/2017
- inspection du 20/06/2017.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Situation administrative de l'établissement

La société SEA exploite sur la commune de Carros, lieu-dit « Souto Lei Salo », des installations de compostage de déchets verts qui relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique n° 2170 de la nomenclature ICPE.

Monsieur le Préfet a délivré le 7 juin 2000 un récépissé pour ces installations au profit de la société OREDUI, premier exploitant. La société VALSUD s'est déclarée comme nouvel exploitant auprès de Monsieur le Préfet par lettre du 31 mars 2006.

En complément un nouveau récépissé a été délivré par M. le Préfet, le 27/04/2012 suite à un porter à connaissance de modifications des installations et à une demande de bénéfice des droits acquis.

Le classement administratif du site au droit des différents actes administratifs est repris dans le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation	Régime
2780.1.b	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Compostage de déchets verts	16 t/j en moyenne annuelle	Déclaration
2780.2	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 2 t/j	Compostage de biodéchets	1,75 t/j en moyenne annuelle	Non classé
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de bois en attente de traitement externe au site	800 m ³	Déclaration
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de déchets verts en attente de traitement externe au site	900 m ³	Déclaration
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Equipements de broyage, criblage de déchets verts, de bois et de biodéchets	Puissance totale : 400 kW	Déclaration

La visite d'inspection du 20/06/2017 fait suite à une plainte pour nuisance olfactive du 05/04/2017 transmise par AIR PACA le 31/05/2017 et formulée par les riverains. Cette réclamation précise : « une montagne de déchets inertes et à ciel ouvert dont la manipulation produit des fumeroles dégageant des odeurs nauséabondes de putréfaction en permanence ».

Cette visite d'inspection avait comme thème la prévention des odeurs. Les constats faits sur site ont conduit M. le Préfet à mettre en demeure l'exploitant de respecter (Arrêté préfectoral du 13/08/2017), les articles 6.2.1, 6.2.3 et 6.2.4 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 et de mettre en place des actions correctives.

Une visite de contrôle s'est déroulée le 23/11/2017 pour réaliser le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2017.

2. Constats, analyse de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 23/06/2017

2-1 Constats lors de la visite d'inspection

Lors de notre inspection (le 23/06/2017 à 09h30), nous avons réalisé les constats suivants :

N°	Constats de l'inspection
1	L'odeur sur site est jugée peu intense et peu dérangeante. Le site comporte peu d'andain au moment de la visite.
2	L'exploitant dispose d'un dossier consacré à la problématique des odeurs et qui comporte notamment : - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. L'écart n° 1 de la visite d'inspection du 23/06/2017 est soldé
4	L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan faisant : apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade . L'écart n° 2 de la visite d'inspection du 23/06/2017 est soldé
5	L'exploitant tient à jour un cahier d'exploitation dématérialisé (fichier informatique) qui reprend les principales tâches d'exploitation, notamment les activités à l'origine des odeurs comme le retournement, le chargement, etc. ; la date et les heures ne le sont pas. L'écart n° 3 de la visite d'inspection du 23/06/2017 est soldé
6	L'exploitant tiens à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées et qui permettraient de caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, coordonnées du plaignant, correspondance éventuelle avec une opération critique, réponse de la part L'écart n° 4 de la visite d'inspection du 23/06/2017 est soldé

L'exploitant lors de la visite d'inspection du 23/11/2017 a démontré la régularisation de sa situation et la satisfaction à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2017.

2-2 Traitements de l'évènement par l'exploitant

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que le Maire de Carros avait informé VEOLIA de la plainte formulée par les riverains, relative à des nuisances olfactives dues à son activité de compostage sur Carros.

Suite à ce document, la directrice opérationnelle de la plateforme, Mme Ana-Lilia MARTINEZ CHAPA, a rencontré les plaignants. Cette entrevue lui a permis de recueillir leurs doléances.

Afin de prendre en compte leurs préoccupations, les actions correctives suivantes ont été testées par l'exploitant :

- bâchage des andains (non pertinents selon l'exploitant suite aux essais)
- limitation à 3 du nombre de retournement des andains (réalisé selon l'exploitant)
- retournement des andains en début de semaine (réalisé selon l'exploitant)
- pas de broyage avant 8 heures en semaine et aucun les week-ends et jours fériés (réalisé selon l'exploitant).

L'exploitant s'est rendu une seconde fois sur site le jeudi 15 juin 2017 pour rencontrer les plaignants. Ils ont indiqué que la situation s'était beaucoup améliorée à la suite de son intervention en mai et que depuis deux à trois semaines ils ne constataient pas de nuisances.

Ils ont été informé que certaines opérations ciblées de retournement et affinage, devaient se faire en semaine 25 et que l'exploitant souhaitait avoir leur retour concernant des possibles nuisances autour des semaines 25 ou 26. L'exploitant a consulté les plaignants pour avoir leur perception avant la fin du mois et selon l'exploitant ont confirmé des améliorations.

Nous proposons pour s'assurer de la pertinence des actions retenues de consulter le plaignant pour qu'il nous livre son point de vu concernant l'évolution des nuisances olfactives et leur niveau d'acceptabilité.

3. Conclusion et proposition de l'inspection

Nous proposons à Monsieur le Préfet :

- qu'il informe l'exploitant des suites de ce contrôle,
- qu'il informe, sous deux mois, le plaignant , M. CLERC Robert – 54 impasse de la Téréhentine, des constats de l'inspection,

Conformément à l'article L514-5 et L171-6 du Code de l'Environnement, nous avons adressé copie du présent rapport à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes.